

( adopté le 15 juin 2009 )

CONSIDÉRANT qu'un règlement concernant les branchements dans les égouts est une obligation en vertu de la convention relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées dans les municipalités.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 mai 2009,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« Branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

« Égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

« Eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;

« Égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« Égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

#### 2. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

#### 3. AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

#### 4. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Ville.

#### 5. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

## Règlement n° 2098

Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;

- a) Les tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial : BNQ 2622-951;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant de raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

### 6. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes de l'article 7.

### 7. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDROLIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du chapitre 3 du *Code de construction* (R.Q. c. B-1.1, r.0.01.01), dans sa version la plus récente.

### 8. IDENTIFICATION DU TUYAU

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

### 9. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du chapitre 3 du *Code de construction* (R.Q. c. B-1.1, r.0.01.01) et aux normes du B.N.Q.

### 10. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

### 11. RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être accordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

### 12. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

### 13. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

### 14. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

## Règlement n° 2098

- b) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- c) La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

### 15. PUITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au chapitre 3 du *Code de construction* (R.Q. c. B-1.1, r.0.01.01).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

### 16. LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

### 17. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou un objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

### 18. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le Service des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le Service des travaux publics. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par bouchon étanche.

### 19. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

## Règlement n° 2098

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

### 20. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

### 21. BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

### 22. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation d'égout municipale est unitaire.

### 23. RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

### 24. INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer des eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et des eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant vers la rue du site du bâtiment.

### 25. SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales

## Règlement n° 2098

### 26. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface ou à moins de 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

### 27. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 26, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. La Ville de Sorel-Tracy peut exiger des régulateurs de débit.

### 28. ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

### 29. EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

### 30. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

### 31. AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le Service des travaux publics doit procéder à leur vérification.

### 32. REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 19.

### 33. VÉRIFICATION

Si le remblayage a été effectué sans que le Service des travaux publics n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire doit découvrir le branchement pour vérification à la demande du Service des travaux publics.

### 34. PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

### 35. PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

### 36. PÉNALTÉS

Quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de :

Règlement n° 2098

- a) 300 \$ en plus des frais ou d'une amende maximale de 600 \$ en plus des frais s'il s'agit d'une personne physique;
- b) 600 \$ en plus des frais ou d'une amende maximale de 1200 \$ en plus des frais s'il s'agit d'une personne morale.

Les contrevenants sont poursuivis en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Chaque jour de contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Toutes dépenses encourues par la Ville de Sorel-Tracy par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

37. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements n<sup>os</sup> 1340 de l'ex-Ville de Sorel, 663-87 de l'ex-Ville de Tracy et 370 de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel.

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Signature du maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Signature du greffier  
Greffier

## ANNEXE I

### LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

##### 2.1. Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres : le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### 2.2. Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus et dont la longueur est supérieure à 30 mètres : le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### 3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

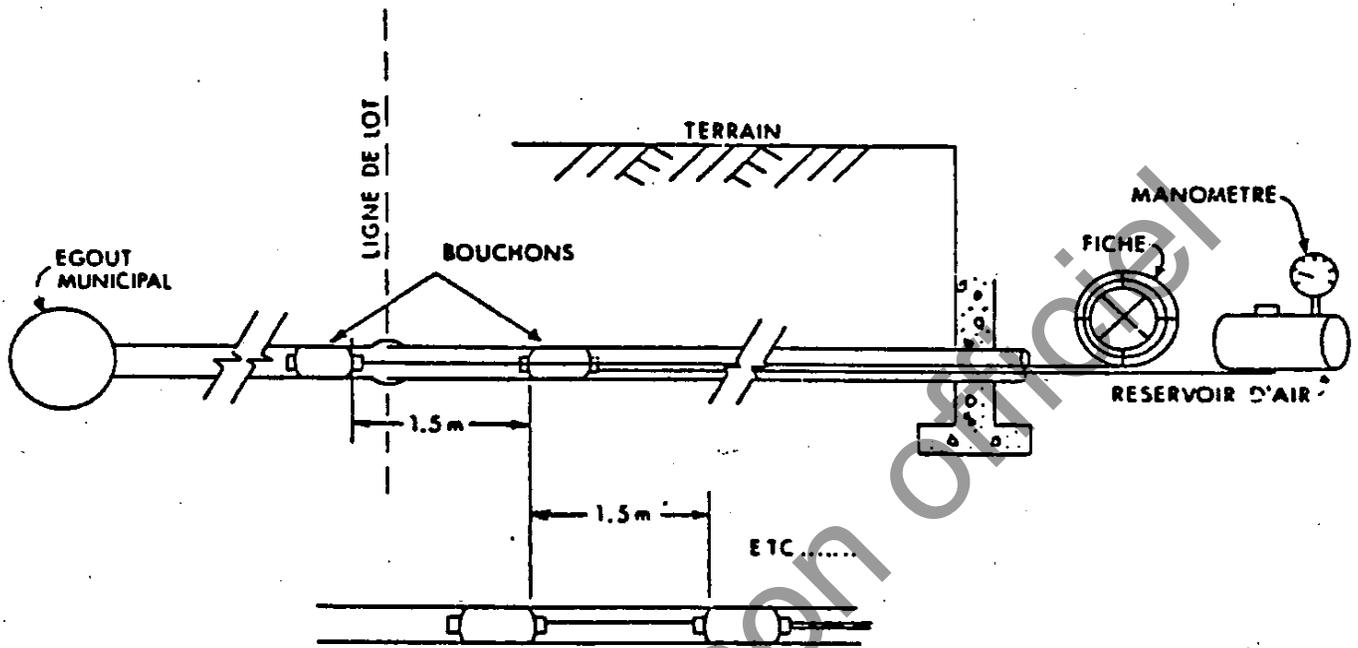
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

#### 4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE

